

-----

Séance du 08 juillet 2019 - 18h00

Délibération N°2019/040

Date de convocation : 24 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 74

Avesnes-Les-Aubert  
Bazuel  
Beaumont-en-Cis  
Beauvois-en-Cis  
Bertry  
Béthencourt  
Béwillers  
Boussières-en-Cis  
Briastre  
Busigny  
Carnières  
Catillon-sur-Sambre  
Cattenières  
Caudry  
Caullery  
Clary  
Dehéries  
Élincourt  
Estourmel  
Fontaine-au-Pire  
Haucourt-en-Cis  
Honnechy  
Inchy  
La Groise  
Le Cateau-Cambrésis  
Le Pommereuil  
Ligny-en-Cis  
Malincourt  
Maretz  
Mauvois  
Mazinghien  
Montay  
Montigny-en-Cis  
Neuvilly  
Ors  
Quiévy  
Rejet-de-Beaulieu  
Reumont  
Saint-Aubert  
Saint-Benin  
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai  
Saint-Souplet-Escaufourt  
Saint-Vaast-en-Cis  
Troisvilles  
Villers-Outréaux  
Walincourt-Selvigny

**L'an deux mille dix-neuf, le 08 juillet 2019 à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Souplet-Escaufourt, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis.**

**Etaient présents (54 titulaires - 3 suppléants) :**

Alexandre BASQUIN	Jean-Félix MACAREZ	Hubert DEJARDIN
Yannick HERBET	Virginie LE BERRIGAUD	Nathalie GAVE
Christian PAYEN	Pierre-Henri DUDANT	Laurent LOIGNON
Jean-Pierre THIEULEUX	Christian PECQUEUX	Thierry WALEMME (S)
Francis LEBLON	Dominique LAMOURET	Agnès BERANGER
Frédéric BRICOUT	Régine DHOLLANDE	Pierre LEVEQUE
Anne-Sophie MERY-DUEZ	Bernard POULAIN	Brigitte PRUVOT
Liliane RICHOMME	Francis STOCLET	Martine THUILLEZ
Alain GOETGHELUCK	Gilles PELLETIER	Bernard PLET
Jean-Claude GERARD	Jean-Marc GOSSART (S)	Bertrand LEFEBVRE
Jean-Louis CAUDRELIER	Karine ELOIR	Laurent COULON
Annie DORLOT	Bruno MANNEL	Joseph MODARELLI
Serge SIMEON	Pascal FOULON	Janine TOURAINNE
Marc PLATEAU	Pascal COQUELLE	Michel HENNEQUART
Laurence RIBES	Michel GOUVART (S)	Didier BLEUSE
Daniel BLAIRON	Augustine NOIRMAIN	Daniel CATTIAUX
Véronique NICAISE	Maurice DEFAUX	Henri QUONIOU
Stéphane JUMEAUX	Pascal ROELS	Jean-Paul CAILLIEZ
Axelle DOERLER	Daniel FIEVET	Chantal WAYEMBERGE-MAILLY

**Membres excusés (4) :**

Vincent WAXIN, Marie-Lise MARLIOT, Patrice BONIFACE, Francis GOURAUD

**Membres absents (5) :**

Brigitte ROLAND-BEC, Alain RIQUET, Gérard TAISNE, Marc DUFRENNE, Pascal LEVEQUE

**Membres ayant donné procuration (11) :**

Denise LESAGE à Alexandre BASQUIN, Jacques OLIVIER à Nathalie GAVE, Alban BAJODEK à Liliane RICHOMME, Didier BONIFACE à Bernard POULAIN, Denis COLLIN à Régine DHOLLANDE, Sandrine TRIoux à Martine THUILLEZ, Pierre LAUDE à Gilles PELLETIER, Charles BLANGIS à Bruno MANNEL, Isabelle PIERARD à Serge SIMEON, Jacky DUMINY à Michel HENNEQUART, Jean-Pierre RICHEZ à Daniel FIEVET,

Madame Karine ELOIR est élue secrétaire de séance.

## **Objet : Attributions de compensation - Fixation libre et révision**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu le pacte financier et fiscal approuvé par le Conseil Communautaire en date du 08 juillet 2019,

Vu le rapport de la CLETC en date du 04 juillet 2019,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'un pacte financier et fiscal a été conclu pour les années 2019 et 2020 entre les communes et la Communauté d'Agglomération visant à prendre acte de l'interdépendance entre les communes et la communauté et à définir le cadre des relations financières et fiscales entre communes et Communauté,

Considérant que ce pacte contient des dispositions nécessitant, pour être appliquées, une fixation libre et/ou une révision des attributions de compensation en 2019 et 2020,

Considérant que cette diminution des attributions de compensation, acceptée dans son principe et ses modalités par les communes dans le cadre du pacte financier et fiscal, est possible dans le cadre des dispositions du V-1°bis de l'article 1609 nonies C du CGI au titre de la fixation libre des attributions de compensation et de leur révision, sous réserve de délibérations concordantes des deux tiers du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes intéressées, en tenant compte du rapport de la CLETC,

CONSIDERANT que rapport de la CLETC a été adopté le 04 juillet 2019 et transmis aux communes membres de la Communauté d'Agglomération,

CONSIDERANT que ces dispositions ne s'appliqueront qu'aux communes ayant approuvé la fixation libre et la révision des attributions de compensation,

Il est proposé :

- DE FIXER le montant des attributions des attributions de compensation de la manière suivante au titre de l'année 2019 :

	AC 2018	AC 2019
AVESNES-LES-AUBERT	276 394	224 244
BAZUEL	35 552	26 671
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	17 084	9 631
BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	434 814	409 696
BERTRY	331 355	302 854
BETHENCOURT	109 025	98 230
BEVILLERS	18 967	9 813
BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS	- 2 654	- 9 806
BRIASTRE	71 726	61 449
BUSIGNY	357 850	325 631
CARNIERES	53 132	36 249
CATEAU-CAMBRESIS	1 970 458	1 916 597
CATILLON-SUR-SAMBRE	41 314	28 494

	AC 2018	AC 2019
CATTENIERES	217 522	211 179
CAUDRY	9 038 134	8 980 315
CAULLERY	199 890	195 454
CLARY	107 401	90 407
DEHERIES	1 494	859
ELINCOURT	19 678	5 686
ESTOURMEL	- 3 290	- 11 470
FONTAINE-AU-PIRE	40 178	17 203
GROISE	- 11 234	- 8 845
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	- 3 319	- 4 596
HONNECHY	64 481	55 855
INCHY	101 085	89 421
LIGNY-EN-CAMBRESIS	320 005	296 178
MALINCOURT	34 164	26 542
MARETZ	64 657	37 273
MAUROIS	18 161	11 101
MAZINGHIEN	- 6 250	- 5 742
MONTAY	15 725	11 722
MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	146 122	140 201
NEUVILLY	- 8 131	- 23 658
ORS	108 147	103 264
POMMEREUIL	17 423	749
QUIEVY	126 261	99 543
REJET-DE-BEAULIEU	- 9 916	- 7 647
REUMONT	- 3 162	- 8 888
SAINT-AUBERT	29 449	1 181
SAINT-BENIN	17 475	11 339
SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	44 336	17 881
SAINT-SOUPLET	5 979	- 15 741
SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	- 25 882	- 21 823
TROISVILLES	70 592	57 618
VILLERS-OUTREAU	450 529	432 144
WALINCOURT-SELVIGNY	189 159	155 996
<b>TOTAL</b>	<b>15 091 882</b>	<b>14 380 456</b>

- DE REVISER en 2020 le montant des attributions de compensation des communes afin de tenir compte de trois éléments : (accroissement et diminution par rapport aux montants 2019)
  - o Accroissement des attributions de compensation des communes ayant des éoliennes implantées sur leur territoire de l'équivalent de 30% de l'accroissement du produit d'IFER – éolien perçu par la CACC sur le territoire de chaque commune entre 2019 et 2020
  - o Accroissement des attributions de compensation de toutes les communes de la CACC (hors les communes ayant des éoliennes implantées sur leur territoire) d'un montant équivalent à 10% de l'accroissement du produit de l'IFER – éolien perçu par la CACC entre 2019 et 2020

- Accroissement des attributions de compensation de chaque commune de l'équivalent du montant qui lui aura été facturé au titre de la mise à disposition des services communautaires au titre de 2019
  - Accroissement des attributions de compensation si le FPIC reversé à la commune au titre de la répartition de droit commun diminue par rapport à 2019 : cet accroissement de l'attribution de compensation sera égal à la différence entre le montant de FPIC perçu par la commune en 2020 par rapport au montant perçu par elle en 2019 (par application de la répartition de droit commun en 2019 et 2020) ; cet accroissement des attributions de compensation sera plafonné à 10% du montant du FPIC 2019 reversé à la commune).
  - Diminution des attributions de compensation si le produit fiscal communautaire 2020 (intégrant les compensations fiscales, la DCRTP et le FNGIR et hors impact lié à la réforme de la taxe d'habitation) diminue de plus de 2% par rapport à 2019. Les attributions de compensation seront réduites de l'équivalent de la baisse supérieure à ce seuil de 2%. La baisse des AC sera répartie entre les communes au prorata des attribution de compensation 2019 (qu'elles soient positives ou négatives).
  - Diminution des attributions de compensation en 2020 de chaque commune d'implantation d'une zone d'activités communautaires de l'équivalent de 80% de la taxe d'aménagement perçue en 2019 par chacune de ces communes sur le périmètre de ces zones.
- DE DEMANDER aux communes intéressées de prendre une délibération concordante.

*Document annexe : Modèle délibération pour les communes*

3 CONTRES : Pierre-Henri DUDANT, Pascal FOULON, Janine TOURAINNE  
 3 ABSTENTIONS : Jean-Pierre RICHEZ ayant donné procuration à Daniel FIEVET, Daniel FIEVET, Chantal WAYEMBERGE-MAILLY  
 ADOPTE

Certifié exécutoire par le Président  
 Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture  
 Le 15 juillet 2019 et de la publication le  
 15 juillet 2019  
 Vu,

Pour expédition conforme  
 Beauvois-en-Cis, le 15 juillet 2019

Le Président,  
 Maire du CATEAU-CAMBRESIS  
 Conseiller Régional

Serge SIMEON

IMPORTANT

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.*

## Délibération de la commune de XXX

### Délibération relative à la fixation libre et à la révision des attributions de compensation

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,  
Vu le pacte financier et fiscal approuvé par le conseil municipal en date du XX 2019,  
Vu le rapport de la CLETC en date du 04 juillet 2019,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'un pacte financier et fiscal a été conclu pour les années 2019 et 2020 entre les communes et la communauté d'agglomération visant à prendre acte de l'interdépendance entre les communes et la communauté et à définir le cadre des relations financières et fiscales entre communes et communauté,

Considérant que ce pacte contient des dispositions nécessitant, pour être appliquées, une fixation libre et/ou une révision des attributions de compensation en 2019 et 2020,

Considérant que cette diminution des attributions de compensation, acceptée dans son principe et ses modalités par les communes dans le cadre du pacte financier et fiscal, est possible dans le cadre des dispositions du V-1°bis de l'article 1609 nonies C du CGI au titre de la fixation libre des attributions de compensation et de leur révision, sous réserve de délibérations concordantes des deux tiers du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes intéressées, en tenant compte du rapport de la CLETC,

Considérant que le rapport de la CLETC a été adopté le XX 2019 et transmis à la communauté d'agglomération et aux communes membres de la communauté d'agglomération,

Considérant que ces dispositions ne s'appliqueront qu'aux communes ayant approuvé la fixation libre et la révision des attributions de compensation,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE :

- De fixer le montant des attributions des attributions de compensation de la manière suivante au titre de l'année 2019 :  
XXXXXXXX €
  
- De réviser en 2020 le montant des attributions de compensation des communes afin de tenir compte de trois éléments : (accroissement et diminution par rapport aux montants 2019)
  - o Accroissement des attributions de compensation des communes ayant des éoliennes implantées sur leur territoire de l'équivalent de 30% de l'accroissement du produit d'IFER – éolien perçu par la CACC sur le territoire de chaque commune entre 2019 et 2020
  - o Accroissement des attributions de compensation de toutes les communes de la CACC (hors les communes ayant des éoliennes implantées sur leur territoire) d'un montant équivalent à 10% de l'accroissement du produit de l'IFER – éolien perçu par la CACC entre 2019 et 2020
  - o Accroissement des attributions de compensation de chaque commune de l'équivalent du montant qui lui aura été facturé au titre de la mise à disposition des services communautaires au titre de 2019
  - o Accroissement des attributions de compensation si le FPIC reversé à la commune au titre de la répartition de droit commun diminue par rapport à 2019 : cet accroissement de l'attribution de compensation sera égal à la différence entre le montant de FPIC perçu par la commune en 2020 par

rapport au montant perçu par elle en 2019 (par application de la répartition de droit commun en 2019 et 2020) ; cet accroissement des attributions de compensation sera plafonné à 10% du montant du FPIC 2019 reversé à la commune).

- Diminution des attributions de compensation si le produit fiscal communautaire 2020 (intégrant les compensations fiscales, la DCRTP et le FNGIR et hors impact lié à la réforme de la taxe d'habitation) diminue de plus de 2% par rapport à 2019. Les attributions de compensation seront réduites de l'équivalent de la baisse supérieure à ce seuil de 2%. La baisse des AC sera répartie entre les communes au prorata des attribution de compensation 2019 (qu'elles soient positives ou négatives).
- Diminution des attributions de compensation en 2020 de chaque commune d'implantation d'une zone d'activité communautaires de l'équivalent de 80% de la taxe d'aménagement perçue en 2019 par chacune de ces communes sur le périmètre de ces zones.